



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

Dossier d'Approbation

SERVICE INSTRUCTEUR:
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION:
ALP'GEORISQUES

SOMMAIRE

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	5
I.1. Portée du PPR	5
I.2. Explications concernant les règles de construction utilisées dans le règlement... ..	7
I.2.1. Façades exposées	7
I.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel	7
I.2.3. Recul des constructions par rapport au sommet des berges des cours d'eau	8
I.3. Explications concernant certaines parties rédactionnelles	9
I.3.1. Différences entre prescriptions et recommandations	9
I.3.2. Règles d'urbanisme et règles de construction	9
 II. RÈGLEMENT DU PPR OPPOSABLE AUX TIERS	 11
II.1. Règles communes applicables sur le territoire	11
II.1.1. Documents opposables	11
II.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires	11
II.1.3. Règles relevant de la Loi	11
II.1.3.1. Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde.....	11
II.1.3.2. Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité pour les campings	12
II.1.3.3. Information de la population	12
II.1.3.4. L'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) de biens immobiliers situés dans une zone à risques	13
II.1.3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des prescriptions	13
II.1.3.6. Entretien des cours d'eau non domaniaux	14
II.1.4. Règles spécifiques liées à la réalisation d'ouvrage de protection contre les phénomènes d'inondation	14
 II.2. Règlement relatif aux Zones Rouges	
Zones R1, R2 et R3.....	18
Zones R4 et R8.....	20
Zones R5 et R10.....	22
Zone R6.....	24
Zone R7.....	26
Zone R9.....	29
Zone R11.....	32
Zone R12.....	34
Zone R13.....	36
 II.3. Règlement relatif aux Zones Bleues	

Zone B1	40
Zone B2	42
Zone B3	44
Zone B4	46
Zone B5.....	48
Zone B6	49
Zone B7	50
Zone B8	52
Zone BH	55

I. Considérations générales

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

I.1. PORTEE DU PPR

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis au chapitre II-1 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document.

Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigation lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Le rapport de présentation explique, page 3 et suivantes, la place d'un document comme le PPR dans la prise en compte nécessairement collective du risque, ainsi que les limites de l'exercice d'élaboration du présent document.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 200627525 du 02/10/2006. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal de Château-Ville-Vieille.

Dans le présent PPR et pour la qualification et la cartographie des aléas (sur l'ensemble du territoire communal), l'ensemble des phénomènes naturels suivants (numérotés selon la codification GASPARE) ont été pris en compte :

Typologie DDE 05	Typologie MEDAD correspondante
A : avalanches	1.4 : Avalanche
E : ravinement et ruissellement	1.1.2 : inondation par ruissellement et coulées de boue 1.1.2.1 : rural
F : affaissement	1.2.1 : affaissement de cavité naturelle ou artificielle 1.2.1.3 : cavité naturelle
G : glissement	1.2.4 : glissement, fluage et coulées de boue associées
I : inondation	1.1.1 : inondation par une crue (débordement de cours d'eau) 1.1.1.2 : rapide (torrentielle)
P : chute de blocs	1.2.3 : éboulement et chutes de pierres 1.2.3.1 : chutes de pierres ou de blocs
T : crue torrentielle	1.1.3 : inondation par lave torrentielle (torrent et talweg)

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n° 91-461 du 14 mai 1991*). La commune est classée en zone **Ib** (zone de faible sismicité) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent document.

En concertation avec le service instructeur et les élus, seulement la partie du territoire urbanisé ou d'urbanisation future (représentant un enjeu socio-économique important) a été retenue pour le zonage réglementaire.

Pour des éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol faites en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information susceptible d'intervenir postérieurement au présent PPR, pourra être utilisée pour la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme pourra être utile pour assortir de prescriptions la délivrance éventuelle de permis de construire.

Dans le secteur retenu pour le zonage réglementaire seulement les phénomènes naturels suivants apparaissent :

Typologie DDE 05	Typologie MEDAD correspondante
A : avalanches	1.4 : Avalanche
E : ravinement	1.1.2 : inondation par ruissellement et coulées de boue 1.1.2.1 : rural
F : affaissement	1.2.1 : affaissement de cavité naturelle ou artificielle 1.2.1.3 : cavité naturelle
G : glissement	1.2.4 : glissement, fluage et coulées de boue associées
I : inondation	1.1.1 : inondation par une crue (débordement de cours d'eau) 1.1.1.2 : rapide (torrentielle)
P : chute de blocs	1.2.3 : éboulement et chutes de pierres 1.2.3.1 : chutes de pierres ou de blocs
T : crue torrentielle	1.1.3 : inondation par lave torrentielle (torrent et talweg)

I.2. EXPLICATIONS CONCERNANT LES RÈGLES DE CONSTRUCTION UTILISÉES DANS LE RÈGLEMENT

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

I.2.1. FAÇADES EXPOSÉES

Le règlement utilise la notion de "façade exposée", notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

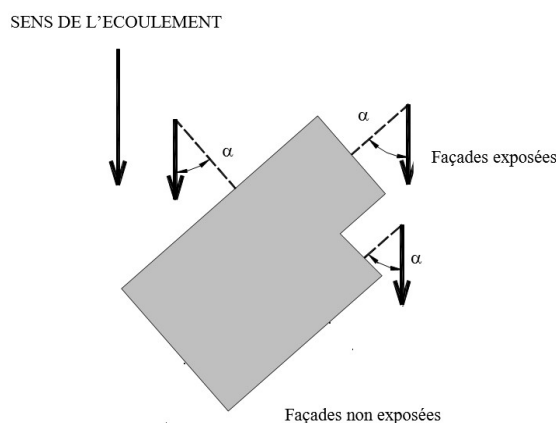
–la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;

–elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq SS < 90^\circ$ (110° pour les avalanches),
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq SS < 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle est schématisé ci-après :



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

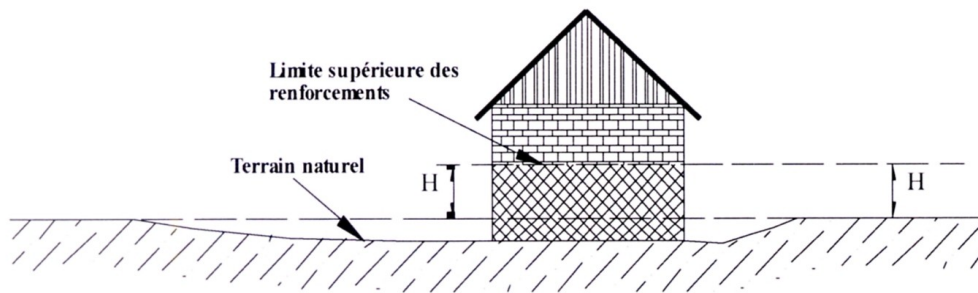
Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

I.2.2. HAUTEUR DE RÉFÉRENCE

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur de référence" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boues, ruissellements) ou pour les chutes de blocs.

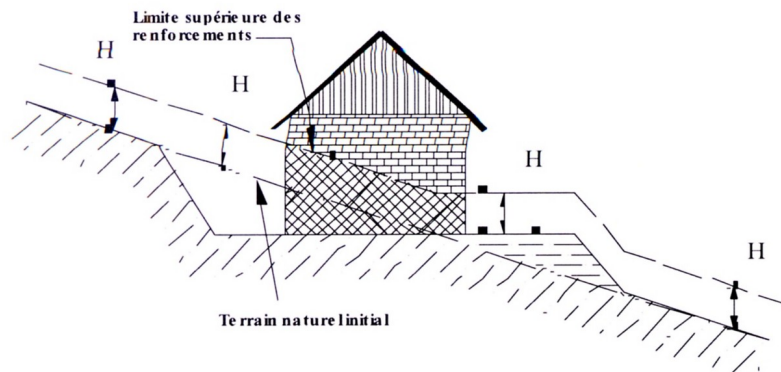
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits

thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



I.2.3. REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires d'entretien ou de protection).

Ce recul devra donc être, au minimum, de :

- 10 m dans la majorité des cas,
- 4 ou 5 m pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides),
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant, ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR.

Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges en fonction des normes de recul minimales telles qu'indiquées précédemment.

I.3. EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES RÉDACTIONNELLES

I.3.1. DIFFERENCES ENTRE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures fortement conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre ; ces objectifs étant explicités par des exemples cités entre parenthèses. Les maîtres d'ouvrage pourront, par des études complémentaires d'experts reconnus, démontrer que d'autres aménagements que ceux cités dans les parenthèses pourront répondre aux exigences définies en amont des dites parenthèses.

Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement).

En revanche, les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

I.3.2. REGLES D'URBANISME ET REGLES DE CONSTRUCTION

Le PPR définit notamment :

–des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. En tant que de besoin, certaines règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans les différents règlements ;

–des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent, lors du dépôt d'un permis de construire, à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du dit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des phénomènes de risques.

Comme le permet l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPR "*peut fixer des règles particulières de construction*", qu'elles soient des prescriptions ou des recommandations.

A noter que conformément à l'article L 151-1 du dit code, "*Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.*" Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L 111-23, L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

II. Règlement du PPR opposable aux tiers

II.1. REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

II.1.1. DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement, dans ses pages 15 à 34 (zones rouges) et 35 à 54 (zones bleues)
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond orthophotographique IGN au 1/5 000). Le présent PPR comporte 1 planche.

II.1.2. MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles**, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions** appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR**, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

A noter qu'il y a un règlement par combinaison d'aléas.

II.1.3. RÈGLES RELEVANT DE LA LOI

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPR est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explicitation précise et qui sont indiqués ci-après :

II.1.3.1. Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les mesures de sauvegarde sont définies en application de l'article L 562-1 du code de l'Environnement et de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur les zones à enjeux humains et sur les voiries.

Le PCS devra être réalisé dans un délais de **deux ans** suivant l'approbation du PPRN.

II.1.3.2. Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) pour les campings

Les articles R 125-15 à R 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code).

Ce cahier peut comporter une liste de travaux à réaliser pour la mise en sécurité des personnes.

Pour les campings existants, situés en zone bleue ou rouge du présent P.P.R., une étude de risques définira **dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du présent PPR les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité CPS).

Les travaux devront être faits **dans un délai de trois ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.

Après réalisation des travaux de sécurité, seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires au maintien de la catégorie touristique du camping.

II.1.3.3. Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article prévoit également que « *dans les communes où un PPR a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :*

- les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque
- les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances ».

Au cas particulier de la commune, un certain nombre de protections existent et, au travers de ce PPR, ont été prises en compte pour l'établissement du zonage. A l'évidence, ces ouvrages relèvent de la sécurité publique, et conformément à une disposition de la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, devront faire l'objet d'une procédure de classement. A noter que cette procédure est spécifique, et le PPR ne se substitue pas à celle-ci.

Pour autant, à l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- L'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.
- L'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

II.1.3.4. L'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

II.1.3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention (Code des assurances articles L 125-1 et suivants)

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)

- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme modeste reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des éventuelles mesures rendues obligatoires (prescriptions) par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à

la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le Préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

II.1.3.6. Entretien des cours d'eau non domaniaux

En vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

II.1.4. RÈGLES SPÉCIFIQUES LIÉES AU PRÉSENT PPR

II.1.4.1 Réalisation d'ouvrages de protection contre les crues torrentielles ou d'inondation

Les conditions d'autorisation d'ouvrages de protection comme les digues échappent au présent PPR dans la mesure où elles font l'objet de procédures administratives spécifiques :

- décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- autorisation préfectorale obligatoire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement.

II.1.4.2 Diagnostic, sécurité, sûreté et entretien des ouvrages de protection contre les crues torrentielles ou d'inondation

Les modalités de classement (A,B,C,D) des ouvrages ainsi que l'ensemble des dispositions prévues dans le décret n°2007-1735 du 11/12/2007, complété par les arrêtés ministériels du 29/02/2008 (prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages) et du 12/06/2008 (définition des études de danger à réaliser) sont obligatoires pour les ouvrages classés sur la commune de Château-Ville-Vieille (cf. chapitre II, paragraphe 11 et chapitre VI du rapport de présentation).

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires d'ouvrages devront, pour les ouvrages de classes C et D :

- 1- pour un ouvrage de classe C, procéder à un diagnostic de sûreté des ouvrages avant le 31 décembre 2009, qui comprend :
 - o un examen de la digue après entretien de la végétation si nécessaire,
 - o les investigations nécessaires à l'acquisition d'une bonne connaissance de l'ouvrage (levés topo, reconnaissances géotechniques,...),
 - o le diagnostic des conditions de sécurité au regard des principaux phénomènes susceptibles de dégrader la digue et des différents mécanismes de rupture (érosion interne, affouillement, stabilité du talus, résistance à la surverse),
 - o la nature des études complémentaires à produire dans le cadre de l'étude de dangers, l'évaluation du niveau de protection apporté par la digue et de la fréquence de dépassement,
 - o les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.
- 2- pour les ouvrages de classe C, porter à la connaissance du service police de l'eau les éléments techniques relatifs à l'étude de danger au plus tard le 31 décembre 2014. Cette étude réalisée par un organisme agréé, présente la situation actuelle de l'ouvrage résultant de l'analyse des risques avec une appréciation convenable des enjeux, illustre également en terme de dommages aux biens et aux personnes la gravité des accidents potentiels qui sont étudiés et l'évaluation de leur probabilité d'occurrence, présente

les principales mesures d'amélioration prises ou à prendre pour réduire les risques et le calendrier prévu pour les mettre en œuvre.

3- effectuer la visite technique approfondie des ouvrages, menée par un personnel compétent notamment en hydraulique et géotechnique, aux fréquences prévues par le décret (classe C = 2 ans, classe D = 5 ans), au plus tard le 31 décembre 2012.

4- constituer, au plus tard le 31 décembre 2012, le dossier d'ouvrage pour chaque ouvrage. Ce dossier comprend tous les documents relatifs à l'ouvrage et permettant une bonne connaissance de celui-ci (configuration, fondation, ouvrages annexes, environnement géographique et géomorphologique...). Le dossier d'ouvrage doit être tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux (DDAF).

5- décrire l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (avant le 31/12/2012) qui porte sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de digue mais également sur le contrôle de la végétation.

6- définir les consignes pour la surveillance des ouvrages en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue au plus tard le 31 décembre 2012. Ces consignes précisent notamment la périodicité des visites de surveillance, le parcours effectué, les principaux points d'observation, le contenu des visites techniques approfondies mentionnées ci-après. Par ailleurs, elles doivent être approuvées par le préfet avant leur mise en œuvre.

7- pour les ouvrages de classe C, fournir, au plus tard le 31 décembre 2012, un rapport de surveillance tous les 5 ans, qui rend compte du suivi et du comportement de l'ouvrage durant la période considérée (incidents, surveillance courante, entretien, travaux,...).

Si le diagnostic des ouvrages existants est nécessaire et leur confortement est à réaliser en fonction de ce diagnostic, il convient de préciser que la construction d'ouvrages nouveaux de protection contre les phénomènes d'inondation n'est autorisée que sous les préalables suivants :

- Zones déjà urbanisées
et
- Constatation que les marges de développement situées dans les zones hors aléa fort ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de développement de la commune, ce qui la conduit à poursuivre le développement en arrière des digues.

ZONES ROUGES

Zone R1 - Localisation : Plaine du Guil**Phénomène : Inondation par une crue rapide (le Guil)****Aléa : Fort
Hauteur de référence : >300 cm****Zone R2 - Localisation : Ville Vieille****Phénomène : Inondation par une crue rapide (l'Aigue Blanche)****Aléa : Fort
Hauteur de référence : >300 cm****Zone R3 - Localisation : Ville Vieille ; plaine du Guil.****Phénomène 1 : Inondation par une crue rapide (l'Aigue Blanche)****Phénomène 2 : Inondation par une crue rapide (le Guil)****Aléa : Fort
Hauteur de référence : >400 cm****OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension de plus de 20m², ou transformation d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Peuvent être autorisées des exceptions au point 2,
sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte,
et,
sous réserve de l'application des prescriptions de la zone bleue B4 confrontée à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge.

Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Dans la zone R1 : les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
- Dans les zones R2 et R3 : les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
- Un dispositif de balisage, permettant de repérer l'emprise des piscines et bassins en vue d'éviter les noyades pendant la crue, sera installé.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au

fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.

- Les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 14 du présent document.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures de type grillage.
- Les abri-bois.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

1. Se reporter aux prescriptions générales pages 11 à 14.
2. Pour les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..) ou à la mise en valeur des ressources naturelles, le matériel électrique devra soit être étanche, soit mis hors d'eau.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

- Entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve.

Localisation :**Zone R4 : le Brasq ; Platenq****Phénomène 1 : Inondation par une crue rapide (le Guil)****Aléa : Fort****Phénomène 2 : Inondation par une crue torrentielle (Brasq)****Aléa : Fort, Moyen****Hauteur de référence : 150 cm****Zone R8 : Le Brasq/Platenq ; Combal ; Souliers ; Clot du Riou ; La Chapelue ; les Prats.****Phénomène : Inondation par une crue torrentielle Aléa : Fort, Moyen****Hauteur de référence : >150 cm****OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.

2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension de plus de 20m², ou transformation d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.

3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions de la zone bleue B3 confrontées à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge.

Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
- Un dispositif de balisage, permettant de repérer l'emprise des piscines et bassins en vue d'éviter les noyades pendant la crue, sera installé.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.

- Les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 14 du présent document.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures de type grillage sont autorisées.
- Les abri-bois sont autorisés.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

- Se reporter aux prescriptions générales pages 11 à 14.
- Pour les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..) ou à la mise en valeur des ressources naturelles, le matériel électrique devra soit être étanche, soit mis hors d'eau.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

1. L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve.

2. Réalisation d'une étude hydraulique spécifique sur le torrent de Platenq (ou du Brasq) débouchant dans des zones déjà urbanisées.

Cette étude pourra s'attacher à préciser les moyens de protection contre les débordements en précisant les risques résiduels et les conditions de surveillance et d'entretien des protections.

Une telle étude pourrait être encadrée par un cahier des charges contrôlant les objectifs et contenus de ladite étude. Ce cahier des charges pourrait être utilement vérifié par l'administration.

Localisation :

Zone R5 : Les Prats-Haut ; Souliers ; Montbardon ; Meyriès ; Ville Vieille ; la Rua ; Planisseaux.

Phénomène 1 : Inondation par ruissellement et coulées de boue.

**Aléa : Fort ; Moyen
Hauteur de référence : 50 cm**

Phénomène 2 : Glissement, fluage et coulées de boue.

Aléa : Faible

Zone R10 : les Prats ; Souliers ; Ville Vieille (Croustel) ; la Rua ; les Planisseaux ; Froumentières ; ravin du Lavoir (l'Isle) ; Charnivière.

Phénomène 1 : Glissement, fluage et coulées de boue.

Aléa : Fort ; Moyen

Phénomène 2 : Inondation par ruissellement et coulées de boue.

**Aléa : Fort ; Moyen ; Faible
Hauteur de référence : 50 cm**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension de plus de 20m², ou transformation d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique (zone B8) et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge.

Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.

- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures de type grillage sont autorisées.
- Les abri-bois sont autorisés.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

- Zone rouge R10 : Pour le camping existant (l'Isle), se reporter au § II.1.3.2.
- Pour toutes les zones rouges, se reporter au prescriptions générales pages 11 à 14.
- Pour les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..) ou à la mise en valeur des ressources naturelles, le matériel électrique devra soit être étanche, soit mis hors d'eau.

Localisation : Les Prats ; Souliers ; Clot du Riou ; Montbardon ; la Chapelue ; Meyriès ; versant rive gauche du Guil entre Ville Vieille (les Eyssarts) et Sainte Catherine ; versant rive droite du Guil (Champ Aubert, les Planisseaux-haut, les Sagnas, le Lavoir-bas)

Phénomène : Glissement, fluage et coulées de boue

Aléa : Fort ; Moyen

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.

2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension de plus de 20m², ou transformation d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.

3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique (B2) et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge.

Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa glissement de terrain et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures de type grillage sont autorisées.

- Les abri-bois sont autorisés.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

Se reporter aux prescriptions générales pages 11 à 14.

Localisation : plaine du Guil. Secteur en arrière d'ouvrages de protection (digue rive droite du Guil entre Platenq et Fort Queyras) jugés insuffisants.

Phénomène : Inondation par une crue rapide (le Guil) par surverse et/ou rupture de digue.

Aléa : Fort

Hauteur de référence : >200 cm

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension de plus de 20m², ou transformation d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions de la zone bleue B4 (pour le bâti existant comme pour les extensions, même de moins de 20m²) confrontée à un phénomène identique, et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge.

Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
- Un dispositif de balisage, permettant de repérer l'emprise des piscines et bassins en vue d'éviter les noyades pendant la crue, sera installé.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.

- Les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 14 du présent document.
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.

- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures de type grillage sont autorisées.
- Les abri-bois sont autorisés.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

1. Pour le camping existant (l'Isle), se reporter aux prescriptions du § II.1.3.2
2. Se reporter également à l'ensemble des prescriptions générales.
3. Pour les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..) ou à la mise en valeur des ressources naturelles, le matériel électrique devra soit être étanche, soit mis hors d'eau.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

1. Entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve.
2. Mise en œuvre des travaux préconisés sur les digues afin de retrouver un bon niveau de sécurité pour les biens et populations exposés.

Localisation :

Le Brasq/Platenq ; Combal ; Souliers ; Clot du Riou ; La Chapelue ; les Prats.

Phénomène : Inondation par une crue torrentielle Aléa : Fort, Moyen

Hauteur de référence : >150 cm

***Se reporter à la page 20 du règlement :
fiche commune aux zones R4 et R8.***

Localisation : Montbardon ; l'Ormeau ; Fort Queyras / gorges du Guil ; Coste de Rouet.

Phénomène : Chutes de pierres et de blocs **Aléa :** Fort ; Moyen

Hauteur de référence : >200 cm

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.

2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension de plus de 20m², ou transformation d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.

3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique (zones B5) et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge.

Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa chutes de blocs et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène. A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
- Les ouvrages de protection destinés à protéger collectivement des zones urbanisées et leurs accès (voiries).
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous

réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

- Les clôtures de type grillage sont autorisées.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

Se reporter aux prescriptions générales pages 11 à 14.

Localisation :

Les Prats ; Souliers ; Ville Vieille (Croustel) ; la Rua ; les Planisseaux ; Froumentières ; ravin du Lavoir (l'Isle) ; Charnivière.

Phénomène 1 : Glissement, fluage et coulées de boue.

Aléa : Fort ; Moyen

Phénomène 2 : Inondation par ruissellement et coulées de boue.

**Aléa : Fort ; Moyen ; Faible
Hauteur de référence : 50 cm**

***Se reporter à la page 22 du règlement :
fiche commune aux zones R5 et R10.***

Localisation : Le Purgatoire (gorges du torrent de Souliers) ; les Planisseaux / la Jaute.

Phénomène 1 : Chute de pierres et de blocs **Aléa :** Fort ; Moyen

Phénomène 2 : Avalanche

Aléa : Fort ; Moyen

Hauteur de référence : >200 cm

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.

2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension de plus de 20m², ou transformation d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.

3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à des phénomènes identiques (zones B5) et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge.

Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa chutes de blocs et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène. A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
- Les ouvrages de protection destinés à protéger collectivement des zones urbanisées et leurs accès (voiries).
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures de type grillage sont autorisées.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Se reporter au prescriptions générales pages 11 à 14.

Localisation : Prats-haut ; la Casse.

Phénomène 1 : Glissement, fluage et coulées de boue

Aléa : Fort ; Moyen

Phénomène 2 : Chute de pierres et de blocs

Aléa : Fort ; Moyen

Hauteur de référence : >200 cm

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.

2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension de plus de 20m², ou transformation d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.

3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à des phénomènes identiques (B5 et B7) et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge.

Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
 - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
 - Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
 - Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa glissement de terrain et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
- A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
- Les ouvrages de protection destinés à protéger collectivement des zones urbanisées et leurs accès (voiries).
 - Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
 - Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous

réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

- Les clôtures de type grillage sont autorisées.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Prescriptions

Se reporter aux prescriptions générales pages 11 à 14.

Localisation : Prats-haut ; Souliers ; les Planisseaux.

Phénomène 1 : Glissement, fluage et coulées de boue

Aléa : Fort ; Moyen

Phénomène 2 : Inondation par une crue torrentielle

Aléa : Fort ; Moyen

Hauteur de référence : 100 cm

Phénomène 3 : Avalanche

Aléa : Fort ; Moyen

Hauteur de référence : >200 cm

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.

2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension de plus de 20m², ou transformation d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.

3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à des phénomènes identiques (B2 et B3) et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge.

Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.

- Les ouvrages de protection destinés à protéger collectivement des zones urbanisées et leurs accès (voiries).
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion

forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.

- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures de type grillage sont autorisées.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS

1. Se reporter aux prescriptions générales pages 11 à 14.
2. Pour les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..) ou à la mise en valeur des ressources naturelles, le matériel électrique devra soit être étanche, soit mis hors d'eau.

ZONES BLEUES

Localisation : la Ribe ; Combal ; Platenq ; la Rua.

Phénomène : Inondation par ruissellement et coulée de boue

Aléa : Faible

Hauteur de référence : 50 cm

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Ne sont autorisées que les ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. en page 14 du présent document.

PRESCRIPTIONS

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DP devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont autorisés mais devront être protégés par cuvelage étanche ; l'accès au sous-sol sera situé à une hauteur équivalente ou supérieure à la hauteur de référence.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence.
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans le cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau. Les constructions seront conçues de telle manière que les fondations ainsi que les façades exposées au phénomène résistent à une pression de 10 kPa (1T/m²) sur la hauteur de référence.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de référence, sous la réserve d'ordre constructive sur les ouvertures citée ci-après :

Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Mesures d'ordre constructif :

- Un espace refuge sera créé, adapté à la capacité d'occupation du logement, facilement accessible depuis l'intérieur de l'habitation donnant accès vers l'extérieur (balcon, terrasse) et situé au-dessus de la hauteur d'eau de référence, afin de faciliter l'évacuation.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er et 2° groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..).

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placées au-dessus de la hauteur de référence, soit mis en place dans un local étanche.

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de la hauteur de référence devraient être résistantes à la pression de l'eau (porte à âme pleine) , ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau,...).

Localisation : Montbardon ; Rouet ; Clot du Riou ; Souliers ; les Prats ; Ste Catherine ; Château-Queyras ; l'Isle ; Meyriès ; les Sagnas ; les Planisseaux ; la Casse.

Phénomène : Glissement de terrain, fluage et coulée de boue

Aléa : Faible

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ;

Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Mesures d'ordre constructif :

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :

- Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives minimums qui permettent aux façades exposées de résister à une pression de 10 kPa (1T/m²) sur une hauteur de 50 cm par rapport au terrain naturel.

Pour les constructions existantes :

- Pour les campings existants, se reporter au § II.1.3.2.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

Localisation : Platenq, le Brasq, ravin de Combal.

Phénomène : Inondation par une crue torrentielle

**Aléa : Faible
Hauteur de référence : 70 cm**

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Ne sont autorisés que les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
2. Toute création et extension de camping est interdite.
3. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

PRESCRIPTIONS

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence ou à défaut être solidement arrimés.
- Le dossier de PC ou de DP devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).
- Les sous-sols sont interdits.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades exposées résistent à une pression de 30 kPa (3T/m²) jusqu'à la hauteur de référence.
- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans le cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades exposées résistent à une pression de 30 kPa (3T/m²) jusqu'à la hauteur de référence.
- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de référence, sous la réserve d'ordre constructive sur les ouvertures citée ci-après :
 - Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
 - Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Mesures d'ordre constructif :

- Un espace refuge sera créé, adapté à la capacité d'occupation du logement, facilement accessible depuis l'intérieur de l'habitation donnant accès vers l'extérieur (balcon, terrasse) et situé au-dessus de la hauteur d'eau de référence, afin de faciliter l'évacuation.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er et 2° groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..).

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placées au-dessus de la hauteur de référence, soit mis en place dans un local étanche.

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de la hauteur de référence devraient être résistantes à la pression de l'eau (porte à âme pleine), ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau,...).

Localisation : Ville Vieille

**Phénomène : Inondation par une crue torrentielle (Aigue Blanche)
Inondation par une crue rapide (Guil)**

**Aléa : Fort ; Moyen
Hauteur de référence : 120 cm**

Secteur en arrière d'ouvrages de protection (digue rive droite de l'Aigue Blanche et digue rive gauche du Guil) jugés satisfaisants lors de l'élaboration du PPR.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Ne sont autorisés que les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
2. Toute création et extension de camping est interdite.
3. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

PRESCRIPTIONS

- Surveillance et entretien des ouvrages de protection existants : le maître d'ouvrage désigné devra assurer la surveillance et l'entretien des digues, des seuils et des berges artificielles de l'Aigue Blanche et du Guil au moins une fois par an, et le cas échéant lors de chaque crue importante.

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence ou à défaut être solidement arrimés.

- Le dossier de PC ou de DP devra mentionner le système de balisage de la piscine (afin de visualiser son emprise en cas de crue).

- Les sous-sols sont interdits.

- Les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades exposées résistent à une pression de 30 kPa (3T/m²) jusqu'à la hauteur de référence.

- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans les cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades exposées résistent à une pression de 30 kPa (3T/m²) jusqu'à la hauteur de référence.

- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de référence, sous la réserve d'ordre constructive sur les ouvertures citée ci-après :

- Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). *Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.*

Mesures d'ordre constructif :

- Un espace refuge sera créé, adapté à la capacité d'occupation du logement, facilement accessible depuis l'intérieur de l'habitation donnant accès vers l'extérieur (balcon, terrasse) et situé au-dessus de la hauteur d'eau de référence, afin de faciliter l'évacuation.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er et 2° groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc.).

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) devront être soit placés au-dessus de la hauteur de référence, soit mis en place dans un local étanche.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de la hauteur de référence devraient être résistantes à la pression de l'eau (porte à âme pleine), ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau,...)

Localisation : l'Ormeau (Eglise et cimetière) ; la Chapelue.

Phénomène : Chutes de pierres et blocs

Aléa : Faible

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Toute création ou extension de camping est interdite.
2. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Tout dossier de permis de construire doit comporter un système de protection en amont de chacune des constructions envisagées. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2 mètres. Une étude spécifique devra être réalisée afin de préciser les caractéristiques des dispositifs de protection adaptés. L'étude précisera aussi les conditions de surveillance et d'entretien des dispositifs et les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs ;

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- il pourra être réalisé un système de protection en amont de chacune des constructions. Ce système devra encaisser une énergie de 2000 kJ sur une hauteur de 2 mètres. Une étude spécifique devrait être réalisée afin de préciser les caractéristiques des dispositifs de protection adaptés. L'étude précisera aussi les conditions de surveillance et d'entretien des dispositifs et les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs ;
- une réflexion d'ensemble portant sur la possibilité de réaliser des dispositifs de protection collectifs de préférence à des protections individuelles est recommandée. Ces dispositifs de protection collectifs sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera notamment :
 - les caractéristiques des dispositifs (nature, position, hauteur, résistance, ...) ;
 - les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs ;
 - les éventuelles dispositions permettant de prendre en compte le risque résiduel dans les zones protégées par les dispositifs.

Localisation : Montbardon.

Phénomène : Affaissement de cavité naturelle

Aléa : Faible

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Rejets d'eaux usées : Les dispositifs d'assainissement autonome sont autorisés, étude hydrogéologique à l'appui, si la filière retenue permet de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple) et si les effluents résiduels sont dans les normes bactériologiques en vigueur. En cas d'étude hydrogéologique défavorable, les eaux usées devront être évacuées vers un réseau d'assainissement collectif ou par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées :

par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, destabilisation des terrains situés en aval, ...)

ou

par infiltration dans le sol et le sous-sol calcaire, étude hydrogéologique à l'appui.

Mesures d'ordre constructif :

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).

- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

Localisation : Gros Hivert Bas, la Ribe.

Phénomène : Glissement de terrain, fluage et coulées de boues

Aléa : Moyen

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

PRESCRIPTIONS

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ;

Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Mesures d'ordre constructif :

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :

Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives minimums qui permettent aux façades exposées de résister à une pression de 30 kPa (3T/m²) sur une hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).

- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

Localisation : Souliers ; les Prats ; Meyriès ; Ville Vieille ; Croustel ; les Mayts, les Essarts.

Phénomène 1 : Glissement, fluage et coulée de boue

Aléa : Faible

Phénomène 2 : Inondation par ruissellement et coulée de boue

Aléa : Faible

Hauteur de référence : 50 cm

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Ne sont autorisées que les ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.

PRESCRIPTIONS

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence ou à défaut être solidement arrimés.
- Les sous-sols sont autorisés mais devront être protégés par cuvelage étanche ; l'accès au sous-sol sera situé à une hauteur équivalente ou supérieure à la hauteur de référence.
- En cas de création ou de remplacement, les clôtures mises en place devront être transparentes pour les écoulements.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :

Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ;

Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

- Pour les constructions individuelles à usage d'habitation, aucune ouverture ne sera pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence. De même les niveaux de plancher habitable se situeront au-dessus de cette hauteur d'eau de référence.

- Pour les immeubles (habitat collectif), les logements seront aménagés au-dessus de la hauteur d'eau de référence mesurée sur la façade amont du projet. Les halls d'immeuble sont toutefois autorisés, dans le cas d'impossibilité conceptuelle, à la cote des trottoirs, sous réserve que les ouvertures soient résistantes à la pression de l'eau. Les constructions seront conçues de telle manière que les façades exposées résistent à une pression de 10 kPa (1T/m²) jusqu'à la hauteur de référence.

- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de référence, sous la réserve d'ordre constructive sur les ouvertures citée ci-après :

- Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).
- Les remblais sont autorisés sous l'emprise des constructions, élargie d'une bande de 2 mètres autour des dites constructions, talutage non compris (pente non inférieure à 30°). Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Mesures d'ordre constructif :

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :

Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives minimums qui permettent aux façades exposées de résister à une pression de 10 kPa (1T/m²) sur une hauteur de 50 cm par rapport au terrain naturel.
- Un espace refuge sera créé, adapté à la capacité d'occupation du logement, facilement accessible depuis l'intérieur de l'habitation donnant accès vers l'extérieur (balcon, terrasse) et situé au-dessus de la hauteur d'eau de référence, afin de faciliter l'évacuation.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er et 2° groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux), et soumis à autorisation de travaux ou à autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devront être renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence pour résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc.).

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments pourront être disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite), qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) et que la vulnérabilité globale du risque ne soit pas aggravée.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).

- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.
- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) pourront être placées au-dessus de la hauteur de référence, soit mis en place dans un local étanche.

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de la hauteur de référence devraient être résistantes à la pression de l'eau (porte à âme pleine), ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau,...).

Localisation : Ville Vieille ; le Brasq (Platenq, Froumentières)

Phénomène : Inondation par une crue torrentielle (Aigue Blanche et torrent du Brasq/Platenq)
Aléa : Historique (Aigue Blanche) et Géomorphologique (Brasq-Platenq)

Hauteur de référence : 50 cm

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 20 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Ne sont autorisés que les digues et ouvrages destinés à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe II.1.4. du présent document.
2. Toute création et extension de camping est interdite.
3. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

PRESCRIPTIONS

- Tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue (ex : les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois de chauffage, les constructions légères) doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence ou à défaut être solidement arrimés.
- Les sous-sols sont autorisés mais devront être protégés par cuvelage étanche ; l'accès au sous-sol sera situé à une hauteur équivalente ou supérieure à la hauteur de référence.
- Les remblais sont autorisés. *Rappel : les remblais sont susceptibles de nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau.*

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Les vitrines et ouvertures de tout type de local autre qu'habitation (y compris les halls d'immeuble), sont autorisées au-dessous de la hauteur de référence, sous la réserve d'ordre constructive sur les ouvertures citée ci-après :
- Les ouvertures en dessous de la cote de référence sont renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence, afin de résister à la pression de l'eau et du transport solide (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte renforcée, rideau de fer, surélévation, batardeau, etc.).

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

Pour les constructions nouvelles :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est souhaitable, pour les constructions individuelles et les immeubles à usage d'habitation, qu'aucune ouverture ne soit pratiquée à une hauteur inférieure à la hauteur d'eau de référence. De même les niveaux de plancher habitable devraient se situer au-dessus de cette hauteur d'eau de référence.

Mesures d'ordre constructif :

- Un espace refuge pourra être créé, adapté à la capacité d'occupation du logement, facilement accessible depuis l'intérieur de l'habitation donnant accès vers l'extérieur (balcon, terrasse) et situé au-dessus de la hauteur d'eau de référence, afin de faciliter l'évacuation.

Pour les constructions existantes :

Mesures d'ordre constructif :

- Pour les bâtiments d'habitation, les ouvertures situées au-dessous de la hauteur de référence devraient être résistantes à la pression de l'eau (porte à âme pleine), ou pouvoir être obstruées par un système résistant (panneau amovible, batardeau,...).

- Pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1er et 2° groupes, de type M (commerces), O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil de personnes âgées ou handicapées) et W (bureaux) : les vitrines et ouvertures situées au rez-de-chaussée devraient être renforcées ou protégées jusqu'à la hauteur de référence pour résister à la pression de l'eau (exemples de dispositifs - liste non exhaustive - : vitrage blindé, porte à âme pleine, surélévation, rideau de fer, batardeau, etc..)

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Lors de travaux importants de rénovation, les équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) devraient être soit placés au-dessus de la hauteur de référence, soit mis en place dans un local étanche.